

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant le répertoire des options de base dans
l'enseignement secondaire et d'autres dispositions
réglementaires relatives à la mise en oeuvre de nouveaux
profils de certification au 1^{er} septembre 2017**

A.Gt 14-03-2018

M.B. 24-04-2018

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 43 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par le décret du 12 juillet 2012;

Vu l'article 55, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 3 mars 2004 `organisant l'enseignement spécialisé', tel que remplacé par le décret du 12 juillet 2012;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2003 portant application de l'article 18 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 août 2010 portant des mesures d'application des articles 55 et 342 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé;

Vu l'avis donné par le Conseil général de Concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire institué par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire en date du 21 janvier 2016 et du 18 février 2016;

Vu l'avis donné par le Conseil général de Concertation pour l'enseignement spécialisé institué par le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé secondaire en date du 27 janvier 2016 et du 24 mai 2017;

Vu le «test genre» du 6 juillet 2017 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 14 juillet 2017;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 juillet 2017;

Vu le protocole de négociation du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement, conclu en date du 12 octobre 2017;

Vu l'avis n° 62.536/2 du Conseil d'Etat, donné le 18 décembre 2017, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Dans l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots

25	Mécanique des moteurs	D3	7	TQ	R	L	id	CCPQ	2524	Technicien/ Technicienne en maintenance et diagnostic automobile		
----	-----------------------	----	---	----	---	---	----	------	------	--	--	--

sont remplacés par :

25	Mécanique des moteurs	D3	7	TQ	R	L	id	CCPQ	2524	Technicien/ Technicienne en maintenance et diagnostic automobile		01/09/2017
25	Mécanique des moteurs	D3	7	TQ	R	L	id	SFMQ	2524	Technicien/ Technicienne en maintenance et diagnostic automobile	01/09/2017	

2° les mots

32	Construction	D3	7	PB	R	S-O	id	CCPQ	3226	Charpentier/ Charpentière		
----	--------------	----	---	----	---	-----	----	------	------	---------------------------	--	--

sont remplacés par :

32	Construction	D3	7	PB	R	S-O	id	CCPQ	3226	Charpentier/ Charpentière		01/09/2017
32	Construction	D3	7	PB	R	S-O	id	SFMQ	3226	Charpentier/ Charpentière	01/09/2017	

3° les mots

83	Soins de beauté	D3	7	PB	R	L	id	CCPQ	8316	Patron coiffeur/ Patronne coiffeuse		
----	-----------------	----	---	----	---	---	----	------	------	-------------------------------------	--	--

sont remplacés par :

83	Soins de beauté	D3	7	PB	R	L	id	CCPQ	8316	Patron coiffeur/ Patronne coiffeuse		01/09/2017
83	Soins de beauté	D3	7	PB	R	L	id	SFMQ	8326	Coiffeur/ Coiffeuse manager	01/09/2017	

Les établissements qui ont organisé en 2016-2017 la 7PB «Patron coiffeur/Patronne coiffeuse» sont obligés de la transformer au 1^{er} septembre 2017 dans l'option de base groupée «Coiffeur/Coiffeuse manager» (7 PB). Cette obligation ne constitue pas une création.

Article 2. - L'annexe IIbis de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire est remplacée par le texte en annexe.

Article 3. - Dans la table de transformations d'options de base groupées initialement adoptées conformément à la procédure prévue au chapitre III du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire et désormais adoptées conformément à l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre figurant à l'annexe IIIbis du même arrêté, sont ajoutés les-mots suivants :

Au 1^{er} septembre 2017 :

2	7 TQ Technicien/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile L	SFMQ <	7 TQ Technicien/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile L	CCPQ
3	7 PB Charpentier/Charpentière S-O	SFMQ <-	7 PB Charpentier/Charpentière S-O	CCPQ
8	7 PB Coiffeur/Coiffeuse manager L	SFMQ <-	7 PB Patron coiffeur/Patronne coiffeuse L	CCPQ

Article 4. - Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2003 portant application de l'article 18 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, les mots suivants :

7 PB Patron coiffeur/Patronne coiffeuse L	6 P Coiffeur/Coiffeuse
---	------------------------

sont remplacés par :

7 PB Patron coiffeur/Patronne coiffeuse L (jusqu'au 30/06/2017)	6 P Coiffeur/Coiffeuse
7 PB Coiffeur/Coiffeuse manager L (à partir du 01/09/2017)	6 P Coiffeur/Coiffeuse

Article 5. - Dans l'annexe Ire de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 août 2010 portant des mesures d'application des articles 55 et 342 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé les modifications suivantes apportées :

1° les mots «Ouvrier jardinier/Ouvrière jardinière» sont remplacés par «Ouvrier jardinier/Ouvrière jardinière (jusqu'au 01/09/2017)» et par «Jardinier/Jardinière d'entretien (à partir du 01/09/2017)»;

2° les mots «Ouvrier carreleur/Ouvrière carreleuse» sont remplacés par «Ouvrier carreleur/Ouvrière carreleuse (jusqu'au 01/09/2017)» et «Carreleur/Carreleuse (à partir du 01/09/2017)»;

3° les mots

Hôtellerie- alimentation	Restauration	Commis/Commise de cuisine Commis/Commise de salle Commis/Commise de cuisine de collectivité
-----------------------------	--------------	--

sont remplacés par :

Hôtellerie- alimentation	Restauration	Commis/Commise de cuisine Commis/Commise de salle Commis/Commise de cuisine de collectivité Agent/Agente de fabrication du secteur alimentaire
-----------------------------	--------------	---

Article 6. - § 1^{er}. Les établissements d'enseignement spécialisé qui ont organisé en 2016-2017 la formation «Ouvrier jardinier/Ouvrière jardinière» sont obligés de la transformer au 1^{er} septembre 2017 dans la formation «Jardinier/Jardinière d'entretien». Cette obligation ne constitue pas une création et ne nécessite pas l'introduction d'un nouveau dossier d'admission aux subventions.

§ 2. Les établissements d'enseignement spécialisé qui ont organisé en 2016-2017 la formation «Ouvrier carreleur/Ouvrière carreleuse» sont obligés de la transformer au 1^{er} septembre 2017 dans la formation «Carreleur/Carreleuse». Cette obligation ne constitue pas une création et ne nécessite pas l'introduction d'un nouveau dossier d'admission aux subventions.

§ 3. Les élèves qui ont entamé leur parcours de formation sous les intitulés «Ouvrier jardinier/Ouvrière jardinière» et «Ouvrier carreleur/Ouvrière carreleuse» avant le 1^{er} septembre 2017 peuvent terminer leur parcours sous ces intitulés et obtenir le certificat de qualification spécifique correspondant.

Article 7. - Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} septembre 2017.

Article 8. - Le Ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 mars 2018.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education

M.-M. SCHYNS

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 2018 modifiant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire et d'autres dispositions règlementaires relatives à la mise en oeuvre de nouveaux profils de certification au 1^{er} septembre 2017 constituant l'annexe IIbis de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire

Options de base groupées du 3^e degré des enseignements technique de qualification et professionnel adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Secteur		Groupe		Degré	Année (s)	TQ/P	Statut 1	Accès 2	PF de référence 3	Origine	CPU	Code	Technique	Professionnel	Date de début 4	Date de suppression
2	Industrie	25	Mécanique des moteurs	D3	5-6	P	R		Origine	SFMQ	CPU	2332		Mécanicien/ Mécanicienne d'entretien automobile	01/09/2013	
2	Industrie	25	Mécanique des moteurs	D3	7	TQ	R	L	id	SFMQ	CPU	2524	Technicien/ Technicienne en maintenance et diagnostic automobile		01/09/2017	
2	Industrie	25	Mécanique des moteurs	D3	5-6	TQ	R		id	SFMQ	CPU	2527	Mécanicien polyvalent/ Mécanicienne polyvalente automobile		01/09/2013	
3	Construction	32	Construction	D3	7	PB	R	S-O	id	SFMQ	CPU	3226		Charpentier/ Charpentière	01/09/2017	

3	Construction	32	Construction	D3	5-6-7 ⁴	P	R		Couvreur/ Couvreuse + Etancheur / Etancheuse	SFMQ	CPU	3229		Couvreur- Etancheur/ Couvreuse- Etancheuse	01/09/2015	
8	Services aux personnes	83	Soins de beauté	D3	5-6	P	R		id	SFMQ	CPU	8314		Coiffeur / Coiffeuse	01/09/2013	
8	Services aux personnes	83	Soins de beauté	D3	5-6	TQ	R		id	SFMQ	CPU	8315	Esthéticien/ Esthéticienne		01/09/2013	
8	Services aux personnes	83	Soins de beauté	D3	7	PB	R	L	id	SFMQ	CPU	8326		Coiffeur / Coiffeuse manager	01/09/2017	

Légende

- 1 - R = option réservée * R2 = option doublement réservée * SN = option sans norme de création
 2 - ne s'applique qu'aux 7èmes années organisées indépendamment des 5ème et 6ème années
 3 - "id" signifie que le PF a la même appellation que l'option. Les 7èmes complémentaires ne s'appuient pas sur un PF mais proposent des compléments à une ou plusieurs options de 6^e année.
 4 - Uniquement pour modifications récentes - la date indique le début ou la fin en 3^e, en 5^e ou en 7^e selon le cas

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 2018 modifiant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire et d'autres dispositions réglementaires relatives à la mise en oeuvre de nouveaux profils de certification au 1^{er} septembre 2017 constituant l'annexe IIbis de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 `fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire'

Bruxelles, le 14 mars 2018.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
M.-M. SCHYNS